
Assemblée des États Parties

Distr.: générale
13 octobre 2009

FRANÇAIS
Original : anglais

Huitième session

La Haye

18-26 novembre 2009

**Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (Défense):
Autres méthodes de détermination de l'indigence**

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 16 de la résolution ICC-ASP/7/Res.3 en date du 21 novembre 2008, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée le rapport sur l'aide judiciaire (Défense) : autres méthodes de détermination de l'indigence. Le rapport tient compte des résultats des échanges de vue informels qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail de La Haye du Bureau avec la Cour.

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (Défense): Autres méthodes de détermination de l'indigence

A. Introduction

1. Le présent rapport a été soumis par le Groupe de travail de La Haye à sa vingtième réunion, tenue le 7 octobre 2009, conformément au mandat confié à la facilitatrice, Mme Marie-Charlotte McKenna (Australie), sur la question de l'aide judiciaire concernant la Défense et en particulier sur la méthodologie utilisée par la Cour pénale internationale (la « Cour ») pour déterminer la qualité d'indigent des personnes sollicitant l'aide judiciaire.

2. Dans le rapport sur les travaux de sa onzième session, le Comité du budget et des finances (le «Comité») s'est déclaré préoccupé par le système appliqué pour déterminer la qualité d'indigent dans le cas des accusés, la Cour ayant donné des exemples montrant que des individus en possession d'importants avoirs pouvaient bénéficier du statut d'indigent. Le Comité est convenu qu'il était souhaitable que la détermination du statut d'indigent tienne compte du coût élevé d'une bonne défense mais a estimé qu'il n'était pas raisonnable que des individus en possession d'importants avoirs bénéficient d'une aide judiciaire financée sur le budget de la Cour.¹

3. Le Comité a suggéré d'envisager et d'étudier d'autres méthodes possibles, ajoutant qu'il pourrait être souhaitable de fixer des seuils absolus d'avoirs au delà desquels aucune aide judiciaire ne serait accordée. Il a en outre estimé qu'il n'était pas déraisonnable d'attendre d'un individu possédant des biens et des avoirs d'une valeur de plusieurs millions d'euros qu'il liquide une partie de ses biens pour financer sa défense.²

4. Dans son rapport sur les différents mécanismes qui existent devant les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire, le Bureau de l'Assemblée des États Parties (le «Bureau») a noté que, «comme l'a fait remarquer le Comité dans le rapport sur les travaux de sa onzième session...il serait utile que la Cour ... envisage d'examiner d'autres méthodes pour déterminer l'indigence».³

5. À la lumière des rapports du Comité et du Bureau, l'Assemblée des États Parties (l'«Assemblée»), à sa septième session, aux termes de la résolution ICC-ASP/7/Res..3 du 21 novembre 2008, a invité la Cour à soumettre à l'Assemblée à sa huitième session un rapport « analysant les solutions à même de remplacer la formule actuellement appliquée par la Cour pour déterminer l'indigence.»⁴

B. Organisation des travaux

6. La facilitatrice a organisé des échanges de vue entre les États Parties et la Cour au sujet du rapport de celle-ci intitulé «Aide judiciaire : Autres méthodes de détermination de l'indigence» (et sur les projets de rapports/rapports intérimaires) conformément à son document de travail en date du 2 avril 2009 lors des réunions du Groupe de travail de La Haye tenues les 6 avril, 20 mai et 9 août 2009 et lors d'une réunion informelle dudit Groupe de travail tenue le 15 juillet 2009.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 128.

² Ibid.

³ Rapport du Bureau sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire, (ICC-ASP/7/31), paragraphe 8.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 16.

7. Nombre de réunions et d'échanges de vue non officiels ont également eu lieu avec des fonctionnaires de la Cour et des représentants d'organisations non gouvernementales, au terme desquels l'Association internationale du barreau a été invitée à présenter, lors d'une réunion informelle du Groupe de travail de La Haye tenue le 15 juillet 2009, ses vues sur les questions soulevées dans le rapport de la Cour.

8. Lors des échanges de vue organisés avec la Cour à propos de son rapport, le facilitateur et le Groupe de travail se sont efforcés d'apporter un appui à celle-ci dans la réalisation de ses travaux et dans l'accomplissement du mandat confié par l'Assemblée, sans cesser d'oublier pour autant que c'est à la Cour qu'incombe la responsabilité de rédiger le rapport.

C. Aborder la question de la détermination de l'indigence

9. Le Groupe de travail sait gré à la Cour de ce dialogue constructif et de sa capacité d'écoute et de réactivité face aux points de vue et aux inquiétudes exprimés par les délégations lors des débats sur les questions liées au processus de détermination de l'indigence. Le rapport final de la Cour présente un examen approfondi de ce processus, notamment en relation avec les éléments clés suivants :

- a) La méthodologie actuellement utilisée par la Cour pour déterminer la qualité d'indigent de la personne sollicitant une aide judiciaire ainsi que les principes qui sous-tendent cette méthodologie ;
- b) Les réflexions concernant la phase préliminaire de la détermination de l'indigence et la structuration du processus de détermination afin de permettre un réexamen, lorsque les résultats des enquêtes financières ou une modification de la situation pécuniaire du demandeur l'exigent ;
- c) Les facteurs à prendre en considération aux fins de s'interroger sur l'opportunité de fixer des seuils absolus d'avoirs ;
- d) Les facteurs à prendre en considération à propos du traitement des avoirs appartenant à des personnes à la charge de celle qui sollicite une aide judiciaire ;
- e) La durée estimée de la procédure et la période retenue pour déterminer l'indigence ;
- f) Le traitement à réserver à la résidence principale de la personne sollicitant l'aide judiciaire ;
- g) Le traitement à réserver aux autres avoirs appartenant à la personne sollicitant l'aide judiciaire, notamment les véhicules à moteur ; et
- h) Une comparaison entre la méthodologie appliquée par la Cour pour déterminer l'indigence et celle utilisée par les autres juridictions pénales internationales.

10. À la lumière de l'expérience qu'elle a acquise et de la pratique en vigueur devant d'autres juridictions, ainsi que de ses échanges de vue avec le Groupe de travail, la Cour a formulé, à propos des éléments clés ci-dessus, diverses recommandations, qui figurent dans son rapport.

D. Conclusions

11. De l'avis unanime des membres du Groupe de travail, le rapport final de la Cour à l'Assemblée, ainsi que les recommandations qu'il contient, constituent un bon point de départ pour affiner le processus de détermination de l'indigence et poursuivre l'examen de cette question à la lumière de la pratique en constante évolution de la Cour et d'autres faits nouveaux pertinents.

12. Néanmoins, bien qu'elle ait indiqué qu'elle jugeait prématuré au stade actuel d'appliquer une politique consistant à fixer des seuils absolus d'avoirs et, dans l'attente de l'accomplissement d'un cycle judiciaire complet, la Cour a reconnu que cette question conservait toute sa pertinence et elle a indiqué qu'elle continuerait de suivre de très près l'évolution des procédures afin de déterminer : i) quels étaient les seuils appropriés, et ii) quels montants seraient en rapport avec la durée et le coût des procès intentés devant la Cour.

13. Compte tenu de ce qui précède et de la recommandation émise auparavant par le Comité, qui suggérait que soit envisagée la possibilité de fixer des seuils absolus d'avoirs, le Groupe de travail propose que l'Assemblée envisage d'inclure le texte annexé au présent rapport dans sa résolution sur le «Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties» («résolution omnibus »).

14. Cet ensemble de facteurs permettrait à la Cour et à l'Assemblée de poursuivre leur dialogue sur la question de la fixation de seuils absolus d'actifs, au terme d'un cycle judiciaire complet, et à la Cour de continuer à évaluer et à analyser des questions connexes.

Annexe

Recommandation destinée à être incluse dans la résolution sur le «Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties» (« résolution omnibus »)

L'Assemblée des États Parties,

Ayant conscience qu'un cycle judiciaire complet n'a pas encore eu lieu et que la conception de la politique de la Cour en ce qui concerne la détermination de la qualité d'indigent s'agissant des accusés comparaisant devant la Cour se poursuit;

Accueille avec satisfaction le rapport intitulé «Aide judiciaire : Autres méthodes de détermination de l'indigence», soumis par la Cour à l'Assemblée des États Parties; *approuve* les recommandations qui y figurent ; et *invite* la Cour à faire rapport à l'Assemblée à sa dixième session sur l'opportunité de fixer des seuils absolus d'actifs au-delà desquels aucune aide ne serait accordée.

--- 0 ---